

L'INDÉPENDANT

ORGANE RÉPUBLICAIN

Des îles Saint-Pierre et Miquelon

ABONNEMENT payable d'avance.

St-Pierre, un an 15 francs six mois 8 francs
Pays compris dans l'Union postale un an 18 fr. six mois 10 fr.

Pour les ABONNEMENTS et les INSERTIONS,
S'adresser au Bureau du Journal, au Gérant

JOURNAL HEBDOMADAIRE
PARAÎSSANT LE VENDREDI

Prix du Numéro 40 centimes

ANNONCES payables d'avance.

ANNONCES à la 4^{me} page 25 centimes
Prix minimum d'une annonce 2 fr. 50
RECLAMES (la ligne ordinaire) 50

Toutes communications doivent être remises, *au plus tard*,
au bureau du Journal, le Mardi matin à 10 heures.

Ce journal publie les annonces judiciaires légales.

Dépêches télégraphiques. — Exclusivisme et arbitraire. — Chronique locale. — Deux égoïsmes comparés. — Les pêcheries de Terre-Neuve. — Feuille Officielle. — Nécrologie. — Fable russe. — Acte de proibit. — Marées de la semaine. — Mouvements du port. — Annonces et avis. — Feuilltons : La Sorcière de Paris et les Blanches de Bretagne.

DÉPÈCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Les télégrammes suivants sont publiés par *l'Indépendant* sous la réserve qu'il n'entend nullement se rendre garant de l'exactitude des nouvelles que ces télégrammes renferment.

SERVICE FRANÇAIS

Paris le 10 septembre 1887.

Le prince de Saxe Cobourg, abandonné de tous, se décide, dit-on, à quitter la Bulgarie. Ce résultat était inévitable.

L'incendie du théâtre d'Exeter après celui de l'Opéra Comique, réveille les craintes parisiennes et amènera probablement une baisse dans les recettes des théâtres.

La délimitation du Tonkin est complètement terminée : nous gagnons 1,000 kilomètres carrés de territoire.

Paris le 11 septembre 1887.

Un décret daté du 5 septembre répartit en cinq classes le personnel des gouverneurs des colonies, la Cochinchine non comprise. La classe est personnelle et indépendante de la résidence. La cinquième classe est assimilée pour la retraite aux commissaires de marine, comme cela avait lieu jusqu'ici pour les commandants des colonies.

Par décret du 7 septembre, M. de Lamothe, Commandant de St-Pierre et Miquelon, est nommé Gouverneur de 5^{me} classe.

Un autre décret crée un corps d'administrateurs, divisés en plusieurs classes.

Un troisième décret de la même date crée un second Conseiller général pour la section de l'île aux Chiens. Le Conseil général des îles St-Pierre et Miquelon se composera donc dorénavant de treize membres.

EXCLUSIVISME & ARBITRAIRE

Hier, vers les deux heures, dix-sept prétendus armateurs à la pêche de la morue se rendaient endimanchés à l'hôtel de notre gouverneur pour y entendre une conférence de M. le Commandant de la station de Terre-Neuve, arrivant en droite ligne de la capitale terre-neuvienne. Loin de nous est l'intention de formuler la moindre critique contre l'acte de courtoisie que vient d'accomplir le Commandant Humann vis-à-vis de nous ; nous devons au contraire lui savoir gré d'avoir tenu à nous renseigner sur la situation exacte de la question Boëtte.

Où nous avons lieu de nous éllever, c'est contre la politique d'exclusion continuée et pratiquée pour la 2^{me} fois en pareille occasion par M. le Gouverneur, qui se permet de venir trier une demi-douzaine d'armateurs sur une centaine que nous sommes.

Nous lui dénions le droit et la prétention de peser de lui-même notre importance ou valeur commerciale, de juger nos capacités et nos aptitudes à nous occuper de la question vitale d'une industrie, dans laquelle nous engageons nos propres capitaux. Si nos figures n'ont pas le don de plaire à M. de Lamothe, c'est vraiment malheureux, car ne plait pas qui veut ; en tous cas, nous faisons fi de cette consécration d'étiquette, mais nous revendiquons que l'on n'a pas le droit de supprimer d'un mot les trois autres quarts des armateurs.

A vous, M. de Lamothe, qui êtes payé pour, obligation de faire bon cœur contre mauvaise fortune si besoin est. On ne nous fera pas admettre que les appartements du Gouvernement sont trop restreints, ni que les tapis auraient pu en souffrir ; nous payons assez d'impôts pour avoir le droit d'en user notre part.

Le Palais de Justice n'a-t-il pas, l'an dernier, donné asile à tous les armateurs qui ont voulu se rendre à la conférence de M. Leclerc, où certes nous avons été heureux de nous trouver et de pouvoir entendre certains détails qui nous ont

édifiés sur bien des points obscurs de cette question ? On ne pourrait même pas invoquer le manque de temps, il en faut si peu à l'Administration pour faire connaître ses désirs : imprimerie et nombreux personnel, tout est à sa disposition jusqu'à un régiment de gendarmes à pied. Au lieu de ce triage, en dehors de toutes les convenances, nous nous demandons pourquoi n'avoit pas simplement convoqué les membres de la Chambre de commerce, dont certains sont gros armateurs ; voilà nos véritables mandataires quand il s'agit des nos intérêts commerciaux ou maritimes.

C'eût été assez logique et nous n'eussions eu rien à dire ; mais le plus bizarre de l'affaire, c'est que plusieurs n'ont même pas été convoqués. Franchement M. de Lamothe doit se croire encore à Sophia pour bouleverser ainsi les pouvoirs publiques et y substituer à sa fantaisie. Nous voyons une fois de plus qu'il en agit avec la Chambre de commerce comme avec les autres assemblées : prend ceux qui lui plaisent et laisse les autres de côté ; et de quel droit venir atténuer notre mandat en restreignant nos attributions ? S'il s'agissait d'offrir une absinthe ou un mazere, nous comprendrions qu'il y eût des privilégiés : on ne choque pas le verre avec tout le monde même en République, c'est connu et admis ; mais en administration, il n'appartient à personne de restreindre la responsabilité des mandataires d'un pays. Il est vrai que M. de Lamothe en prend à son aise en fait de responsabilité ; dites-nous donc en effet ce qu'il a pu faire en villégiature tout l'été à Langlade, lui qui ne pêche ni ne chasse ?

Les plaisants prétendent qu'il est toujours à la recherche du fameux Lapin Général, dont les succès hantent et troublent son sommeil.

D'autres, plus sérieux et peut-être mieux renseignés, soutiennent qu'il est en train d'écrire un gros ouvrage sur l'administration de notre colonie et dont le titre ronflant serait : Essais d'administration Bulgare aux îles St-Pierre et Miquelon. Soit l'une, soit l'autre de ces occu-

pations, ce n'est pas là le moyen de passer de la dernière classe de Gouverneurs à la 1^{re} : avant tout, il faut être à son poste. Peut-être y a-t-il eu erreur dans cette collation des nouveaux grades, n'avons nous pas vu toute la colonie mise en émoi, les uns buvant le champagne, les autres les regardant faire, par l'arrivée d'un télégramme mal transmis disant : dissolutions dans quinzaine, quand ce devait être, convocation dans quinzaine Octobre. Il ne serait que juste de faire rembourser les frais occasionnés par suite de fausses nouvelles, et d'indemniser des troubles causés par des joies avortées. Comme titres à la révision de cette erreur, signalons sa politique d'exclusion et d'arbitraire et sa grande activité à tout entraver.

Un groupe d'armateurs.

Si nos renseignements sont exacts, de la Conférence de M. le Chef de station, il ressort :

1^o Que Messieurs les Anglais sont bien disposés à mettre à exécution leur Bête bill ;
2^o Qu'il y aurait lieu d'adresser une nouvelle petition au ministre. A ce sujet, nous nous permettrons de faire remarquer qu'il y en a déjà une longue et large qui est partie en double expédition et qui doit suffire amplement. A notre avis il y aurait abus et inutilité ; ce ne sont plus des mots qu'il faut, ce sont des actes et de bien s'entendre.

CHRONIQUE LOCALE

Le navire *Dadin* de St-Servan, rentré lundi dernier, a perdu six hommes pendant le dernier coup de vent qui a sévi sur le Grand-Banc.

×

Un doris, de la goëlette *Namouna*, rentrée du banc de St-Pierre, dimanche matin, a chaviré quelques heures après, en venant dans le Barachois.

Sur les 5 hommes qui le montaient, deux se sont noyés, ce sont les nommés Rouget, Louis, âgé de 20 ans et Rouget, Fleurion, âgé de 17 ans.

Lessard, Jean, second de la dite goëlette et les matelots Lessard, Mathurin et Lebras, ont pu être sauvés ; le premier par le sauteur du bord au moyen de la grande écoute et les deux autres par

FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT.

N° 18

LA

SORCIÈRE DE PARIS.

Par TURPIN de SANSAY.

VII

Une Chaîne de fer.

A cette possession était attaché un siége considérable de fortune, ainsi que le château de Rueil, près St-Germain, dans lequel la comtesse alla séjourner trois mois chaque année. Elle se fit passer pour veuve.

Les années s'écoulèrent. Par suite de la réparation éclatante que Gaston avait don-

née à son déshonneur, madame de Lignerolles consentit à recevoir l'ancien page du duc d'Orléans. Mais de Cossac n'avoua jamais Raoul pour son fils, quoiqu'il lui portât une tendre amitié. On avait dit à Raoul que son père était mort, et il le croyait.

L'amour de Gaston pour Emerance se réveilla plus fort que jamais ; la comtesse résista d'abord, plus tard elle dut céder à la violence.

Cette violence, du reste, n'était pas un fait isolé. On parlait à la cour comme à la ville des emportements et des excentricités de Cossac ; on citait, en outre de ses séductions, un grand nombre d'actions cruelles. On le redoutait enfin, et ce n'est pas sans terreur que fut accueillie sa nomination à la lieutenance criminelle du bailliage de St-Germain des Prés.

Tel était l'homme, telle était la femme que nous venons de voir en présence à l'hôtel de Lignerolles.

Telle fut la conversation qu'entendit Jean Hurrel.

Lorsque le chapitre des souvenirs fut épousé, la comtesse, irritée au plus haut point de ce qu'on eût osé la faire rougir de son passé, salua cérémonieusement de Cossac et lui dit, avec cette sécheresse qui ne souffre pas de réplique :

— Adieu, monseigneur !... nous ne nous reverrons jamais !

La voix de Raoul retentit au dehors.

— Notre fils ! à lui, je vais tout apprendre ! s'écria Gaston, radieux de rencontrer une branche de salut.

— Non, non... implora la comtesse ; je t'en supplie, n'enlève pas à mon enfant le respect qu'il a pour sa mère !

— Allons, enfin, vous êtes raisonnable...

Le lieutenant criminel baissa galamment la main de la comtesse.

Raoul entra au même instant. De sa cache, Jean Hurrel frémît,

— Ah ! monsieur de Cossac, je suis enchanté de vous voir, dit le jeune comte après avoir embrassé sa mère ; je désirais apprendre de vous si vous avez enfin découvert la retraite de ces fameux voleurs

qui dévastent impunément notre bonne ville de Paris.

— Non, mon ami, pas encore ; je ne sais quel mystérieux voile les enveloppe, je ne trouve pas même d'espion assez adroit pour les suivre et dépister leur caverne...

— Le secret de ma mère est bien gardé pensa Jean Hurrel.

— Néanmoins, j'espère en venir à bout, continua de Cossac.

Puis, changeant de conversation :

— Serez-vous du tournoi qui se donne demain sur la place de Grève ?

— Oui, monseigneur, je viens d'envoyer un cartel à l'homme que je hais le plus au monde... Quoiqu'il ne soit pas noble, il s'y trouvera, j'espère...

— Quel est son nom ? demanda la comtesse.

— Jean Hurrel.

La comtesse tressaillit.

— Qu'avez-vous donc, ma mère ?

— L'idée du danger pour toi, Raoul, me rend toute tremblante.

De Cossac observait.

le canot d'une goëlette américaine.
Le second a été transporté à l'hôpital.

×

Un vol de morue sèche au préjudice de la maison Frecker, Lacroix et Cie, a été découvert lundi dernier.

Un des graviers de cette habitation écoulait ainsi la marchandise de ses maîtres, dans les coffres de trois marins-pêcheurs.

Ces derniers qui devaient retourner dans leur famille par le sloop *Vaillant* ont été appréhendés au collet le jour de leur départ et coffrés avec le complice.

De cette façon, leur campagne de pêche va forcément se prolonger à l'abri des coups de mer.

×

Une montre en or est tombée accidentellement ces jours derniers, au bout de la cale dite américaine.

Se trouvant dans une embarcation pour traverser le Barachois, le commissaire s'est penché en avant pour passer sous une amarre et dans ce mouvement la montre en question est sortie de sa poche en dehors du canot.

On a essayé de différentes manières à la repêcher, des hommes ont plongé à l'endroit supposé et le scaphandrier lui-même est allé à sa recherche, sans résultat.

Le plus à plaindre dans cet accident, est l'horloger qui, par mégarde, a donné la montre d'un autre client, au lieu de celle qui lui était demandée. Ce dernier lui réclame alors pour sa montre perdue, la somme de 500 francs, nous dit-on !

×

M. P. Bunel, nommé agréé près les tribunaux de la colonie, a prêté serment, hier, en cette qualité, devant le Conseil d'Appel.

×

La frégate *Clorinde* commandée par M. Humann, Capitaine de Vaisseau, a mouillé sur rade mardi en retour de sa campagne à Terre-Neuve.

Elle doit repartir pour Halifax aujourd'hui.

La goëlette *Perle*, commandée par M. Charpentier, lieutenant de vaisseau, est également rentrée de sa campagne à Terre-Neuve, lundi dernier.

DEUX ÉGOISMES COMPARÉS

Il n'y a pas qu'à St-Jean de Terre-Neuve, où il existe de bien drôles de types.

Il s'en trouve du même acabit dans notre île de St-Pierre.

Les St-Jeannais ont au moins la pudeur de viser des étrangers à leur nation, dans la question du *Bait bill*, et ils ont le courage de le faire au grand jour, tandis que nos quelques types St-Pierrais, s'attaquent en dessous à une ligne française de bateaux à vapeur, qui vient au secours des passagers libres, et des armateurs locaux ne possédant pas de navires

pour faire venir et rapatrier leurs équipages.

Si les St-Jeannais prétendent qu'en laissant fournir de la boëtte aux pêcheurs français, cela leur cause un préjudice,

Nos égoïstes St-Pierrais sont moroses de ce que la ligne en question leur enlève quelques passagers qu'ils écorcheraient, de main de maître, sans les vapeurs et lorsque les navires seraient rares. Ils recommandent donc à cet effet leur chantage et s'empressent, dès qu'il y a des adeptes à récolter, à la dénigrer sollement, du matin au soir, en petit comité et en tous lieux, mais plus spécialement à la bourse du quai.

Certes ils n'admettent pas, et en cela je suis de leur avis, l'égoïsme et la manière de faire des St-Jeannais, mais, (l'éternelle histoire de la poutre et de la paille) ils trouvent cependant, très naturel, leur noble procédé d'insinuations malveillantes contre une compagnie ayant, tout autant qu'eux, le droit de s'implanter à St-Pierre, car il leur appartient au même titre.

Ainsi donc, et pas plus qu'à St-Jean, on ne voudrait à St-Pierre, dans ce certain milieu, que le soleil luirait pour tout le monde; c'est bien alors, d'un côté comme de l'autre, du pur ostracisme commercial et qui vous écoûte!

Par conséquent la conclusion est que l'égoïsme des St-Jeannais, et celui de ces quelques St-Pierrais, peuvent être mis en parallèle.

Ils se valent!

A. GREZET.

LES PÊCHERIES DE TERRE-NEUVE

De même que pour l'article du *Courrier des Etats-Unis* du 3 septembre, reproduit sous ce même titre dans notre dernier numéro, nous empruntons avec plaisir le suivant, à l'*Indépendant de New-York* du 2 présent mois, lequel se trouve également en parfaite communauté d'idées avec ce que nous avons nous-même écrit contre cette absurde question du *Bait bill*.

Nous remercions donc vivement ces deux journaux, organe puissant de la presse française aux Etats-Unis, pour l'intérêt qu'ils portent à notre grande industrie de la pêche à la morue, industrie nationale et en même temps d'une importance capitale pour notre colonie.

Nos populations maritimes sont fixées depuis longtemps sur le mauvais vouloir de petit Parlement colonial de Terre-Neuve à l'égard des pêcheries françaises. Elles savent avec quel mélange d'hypocrisie et de brutalité les commerçants de St-Jean font campagne contre nos nationaux en dépit des stipulations du traité d'Utrecht. Leurs procédés ont fini sinon par révolter, du moins par inquiéter la métropole, et le gouvernement anglais a refusé de sanctionner un bill prohibitif voté l'année dernière par l'assemblée locale. Celle-ci ne s'est pas découragée; elle a repris son travail en sous-œuvre, et le

Siècle, qui a reçu communication du nouveau *bait bill* ou loi sur la boëtte adopté par le Parlement de St-Jean, publie les principaux articles de cette dérogation formelle aux conventions diplomatiques.

On sait que la boëtte est l'appât nécessaire pour la pêche de la morue, appât fait avec le hareng, le capelan, l'encornet et autres meuns poissons. Les droits et priviléges du gouvernement français en ce qui concerne la boëtte, ceux duquel jouté depuis près de deux siècles en vertu du traité d'Utrecht, sont de pouvoir acheter aux pêcheurs du voisinage la boëtte nécessaire à la pêche dont vivent les habitants des côtes de Bretagne et de Normandie. Pour répondre à cette stipulation du traité, des milliers de pêcheurs anglais de Terre-Neuve se consacrent à la pêche de la boëtte à l'époque où la pêche côtière de la morue est impraticable.

A des époques déterminées, le hareng, le capelan et l'encornet affluent à l'embouchure des havres et offrent une proie facile non seulement au pêcheur, mais à la morue qui, nageant en plein appât et repue sans effort, ne se laisse plus solliciter par l'hameron. Les pêcheurs anglais installés à poste fixe sur la côte de Terre-Neuve, seraient donc réduits à l'inaction si ils n'avaient la ressource précieuse de la pêche des petits poissons et de la confection de la boëtte qu'ils vendent fort cher aux armateurs français. Mais les grands négociants de St-Jean qui composent une aristocratie jalouse, haineuse, nationalement exclusive et commercialement empirique, ne s'arrêtent pas à ces considérations d'intérêt local.

Ils commencent par frapper leurs propres compatriotes, en vertu de ce considérant:

"Attendu que dans l'intérêt des pêcheries de cette colonie, et afin de conserver la boëtte nécessaire pour continuer la pêche, il est essentiel de régler l'exportation de la dite boëtte.

La mauvaise foi et l'hypocrisie du Parlement de St-Jean ressortaient pleinement de cet "attendu" dérisoire. La conservation de la boëtte n'a pas besoin d'être protégée par mesure législative. La fécondité du hareng est prodigieuse; les femelles sont plus nombreuses que les mâles, dans la proportion de 7 à 3. Chaque femelle pond chaque année de 24,000 à 36,000 œufs. La Hollande appliquait à ces chasses deux mille bâtimens au dernier siècle et n'a pas diminué la production. Le capelan et l'encornet sont une proie inépuisable. La nouvelle bill de la boëtte n'en défend pas moins à tout pêcheur de pêcher et vendre de la boëtte pour l'exportation, sous les peines les plus rigoureuses, amendes formidables, prison et confiscation des navires qui seraient employés à cette pêche, interdiction de pêcher sans permission du gouvernement de St-Jean.

Les procédés terroristes du petit Parlement terre-neuvien ont eu ce premier résultat de jeter un trouble profond dans les relations des armateurs français et des populations anglaises du littoral. Dans la baie de la Conception, les pêcheurs ont dû fumer leurs terres avec du hareng, faute de pouvoir l'utiliser pour la confection de la boëtte. Cependant, le nou-

veau *bait bill* n'est pas encore sanctionné par la métropole et notre diplomatie garde la faculté de protéger contre un abus de pouvoir préjudiciable aux intérêts des deux parties. La loi sur la boëtte prend soin de stipuler dans l'article 11 que "rien dans le présent acte ne peut affecter les droits et priviléges accordés par les traités aux sujets de tous pays amis de sa Majesté"; mais c'est justement sur ce point que portent les réclamations de tous les pêcheurs français.

En nous concedant le droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, le traité d'Utrecht a implicitement annulé toutes les mesures prohibitives directes ou indirectes. Il est bien clair, même pour un légiste anglais, que le fait "d'affamer" le pêcheur équivaut à celui de le désarmer, qu'en supprimant l'appât, on interdit l'hameron, qu'en interdisant la vente de la boëtte, on rend impraticable la pêche de la morue.

Le devoir du gouvernement français est tout tracé. Il doit continuer ses protestations officielles par voie diplomatique auprès du Foreign-Office; et si l'acte du parlement de St-Jean est ratifié par les Chambres anglaises, poser immédiatement le principe des représailles.

Nous faisons suivre cet article de la traduction en français d'une des nombreuses pétitions adressées en Angleterre, par les pêcheurs de Terre-Neuve dans la question.

Elle démontre clairement que nos droits, ainsi que les intérêts des pétitionnaires, seraient gravement blessés par cette loi inique, qui n'émane que de la part de certains égoïstes de St-Jean.

Terre-Neuve, le 5 Mai 1887.

Au gouvernement de sa Majesté Britannique.

Angleterre.

Nous, pêcheurs et habitants des baies de Plaisance et Hermitage, et des ports et havres adjacents, ordinairement connus et compris comme la côte Ouest de cette colonie, grandement engagés dans les pêcheries desquelles dépendent nos existences et celles de nos familles, avons entendu dire avec effroi que des délégués ont été envoyés en Angleterre afin d'obtenir la sanction et l'approbation du gouvernement impérial, à un acte dernièrement voté par le parlement de Terre-Neuve, pour empêcher vos pétitionnaires d'exercer le juste et inviolable privilège de pêcher dans leurs propres eaux, les poissons qui y abondent tels que le hareng, le capelan et l'encornet communément désignés comme boëtte et n'ayant pas d'autre valeur dans le marché que pour cela.

Vos pétitionnaires vous démontrent humblement que leurs intérêts souffriraient dans une mesure incalculable si le gouvernement de sa Majesté sanctionne une mesure si dangereuse à nos intérêts et qui tendrait en même temps, à soulever un conflit, dans les droits internationaux des traités qui ont été observés pendant un temps immémorial par nos voisins et amis les Français.

Vos pétitionnaires disposent annuellement par nos voisins les Français et les Américains, d'une valeur d'un demi million de dollars et s'il y a empêchement ce serait ruineux pour leurs intérêts.

Nous savons que le gouvernement du

— Est-ce bien le danger que doit courir son enfant qui vient de la faire pâlir? .. pensa-t-il.

Quant à l'amouroux de Marceline, il avait peine à contenir sa joie.

— Un cartel à moi! .. lui! .. murmura-t-il; je trouverai en rentrant la convocation au tournoi? .. Demain ce lâche jeune homme sera au bout de ma lance, et je pourrai... O divine Providence, je crois en effet qu'il y a une justice au ciel! ..

Dès lors il n'eut qu'une idée, sortir de l'hôtel immédiatement.

Il regarda par la fenêtre qui donnait sur le parc, et aperçut Orgas rôdant au pied de la muraille.

Il lui fit un signe.

Orgas apporta une échelle, et en quelques secondes Jean Hurrel était dans les rues de Paris, à la recherche d'un armurier.

— Que t'a donc fait cet homme? demanda indifféremment la comtesse à son fils pendant l'évasion de Jean.

— Ce qu'il m'a fait.

— Oui...

— Il m'a paru avoir une bonne poitrine pour servir de fourreau à une lance, voilà tout.

De Cossac et madame de Lignerolles éclatèrent de rire, mais chacun dans un sens différent.

Lorsque les deux seigneurs furent partis, la comtesse entra vivement dans son cabinet de toilette.

Mais c'est en vain qu'elle bouleversa tous les coins et recoins; elle ne trouva pas Jean Hurrel.

— Oh! se dit-elle en regardant fixement la fenêtre par laquelle le jeune homme avait dû s'évader, il faut que j'assiste à ce tournoi.

Et elle se rendit chez le prévôt de Paris, afin de se faire réservé, pour le lendemain, une place dans les tribunes de la Grève.

VII

Le chevalier noir

Ordinairement, lorsque la cour était à Paris, — les tournois avaient lieu dans une

vaste enceinte, située près du palais des Tourelles, résidence royale.

Mais, depuis Louis XI déjà, le monarque n'habitait plus sa capitale, ou bien rarement du moins, et les luttes d'honneur en champ clos se tenaient sur la place de Grève.

C'est là que nous allons conduire nos lecteurs.

Tout autour de l'arène en terre-plein avaient été dressés des gradins et des tribunes; sur les gradins devaient se placer les bourgeois de la ville, car c'était fête publique; dans les tribunes, à défaut des dames d'honneur de la cour, les places avaient été réservées près du prévôt, grand ordonnateur de la lutte, par les dames nobles, voire même quelques vilaines, épouses des principaux membres de la magistrature urbaine.

La journée annonçait splendide, car le ciel était pur; le tournoi devait commencer à deux heures précises.

Mais comme personne n'avait droit de prendre place dans l'enceinte avant l'arri-

vée du prévôt de Paris et de sa suite, au son des trompettes et des tambours, les archers écossais et les haquebusiers faisaient bonne garde, afin d'obéir à leur consigne.

L'affluence du peuple était grande. De toutes les rues environnantes de la Grève avait débouché un flot mouvant de têtes humaines, semblable à son va-et-vient au flux et au reflux de la mer.

Parmi cette affluence, au milieu des bourgeois vêtus de longues robes de drap vert, et des hommes du peuple recouverts des justaucorps chamois, se faisaient remarquer d'étranges figures, de bizarres accoutrements.

(A suivre.)

Dominion (Canada) a entièrement fermé ses ports aux étrangers pour les mêmes motifs.

Vos pétitionnaires regretteront amèrement une action semblable à l'égard de Terre-Neuve, car la liberté pleine et entière de pêcher et disposer de leurs produits sur les meilleurs marchés, sans entraves ou empêchements, est leur juste droit.

Vos pétitionnaires ont l'espérance que le gouvernement impérial dont ils connaissent les sentiments de justice sur lesquels ils s'appuient, et auxquels ils sont si attachés, refusera de sanctionner l'arrêté en question, car les délégués, maintenant en Angleterre sont spécialement envoyés par les négociants de St-Jean entre lesquels et nous TRAVAILLEURS DE LA MER existe un conflit d'intérêt.

Ils pourront, ces quelques capitalistes déterminer une politique au détriment de la majorité.

Nous croyons et nous espérons que le gouvernement de sa Majesté en décidera autrement, et, comme il est de notre devoir, nous signons,

Vos très humbles et obéissants serviteurs.

FEUILLE OFFICIELLE

Du : 3 Août 1887

DÉCRÈTE :

TITRE VIII.

Des lazarets

Art. 55. Le lazaret de l'île-aux-Vainguers continue à être affecté à la désinfection des marchandises réputées suspectes.

Art. 56. En cas d'insuffisance des lazarets une décision spéciale du commandant indiquera les locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Art. 57. La disposition intérieure du lazaret devra, autant que possible, permettre de séparer les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes.

Art. 58. Les endroits réservés à la quarantaine de navires, les lazarets destinés à celles des passagers et des marchandises et les établissements quarantainiers en général, sont placés sous l'autorité immédiate des agents du service sanitaire pendant la durée des quarantaines.

Art. 59. Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de se mettre en communication directe avec les passagers ou les choses qui sont en quarantaine.

Art. 60. Les visites du médecin du lazaret sont gratuites.

Art. 61. Les passagers débarqués au lazaret et les hommes d'équipage qui y sont admis ne communiquent avec le bâtiment qu'avec l'autorisation du médecin chargé de la police du lazaret.

Art. 62. Les passagers et les équipages sont soumis à la discipline du lazaret et à l'autorité du médecin dirigeant, ainsi qu'à la surveillance des gardes sa-

nitaire, en ce qui concerne cette discipline.

Art. 63. En cas d'infraction à la discipline, il en sera immédiatement référé au directeur de la santé, qui prendra les mesures nécessaires.

Art. 64. Les passagers et hommes d'équipage maintenus au lazaret et non hospitalisés seront nourris par les soins de leurs armateurs.

Les frais de traitement des quarantaines hospitalisés sont avancés par l'Administration de la colonie et restent à la charge des armateurs des navires qui les auront transportés, sauf leur recours ultérieur contre de qui de droit pour le remboursement de ces frais.

Art. 65. Le directeur du lazaret veillera à ce que les rations soient régulièrement distribués aux quarantaines.

Art. 66. La literie, les meubles et objets de première nécessité sont fournis gratuitement.

Art. 67. Des gens de service pourront être placés auprès des passagers, à leurs frais, lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 68. Les personnes qui voudront une nourriture exceptionnelle et des objets de couvage plus confortables, pourront se les procurer à leurs frais, en se conformant aux règles du service sanitaire.

Art. 69. Les commis et employés de maisons de commerce seront admis au lazaret pour représenter les capitaines dépositaires des cargaisons et les propriétaires de ces marchandises lorsqu'ils en feront la demande.

Ils subiront la quarantaine fixée au navire qu'ils représentent et se nourriront à leurs frais.

Ils seront soumis à la discipline du lazaret.

TITRE IX.

Des autorités sanitaires.

Art. 70. Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef de service de santé, qui est directeur de la santé.

Art. 71. La police sanitaire est exercée:

1^e Par le directeur de la santé et les agents sanitaires placés sous ses ordres;
2^e Par des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

Art. 72. Les agents sanitaires sont:

1^e Le directeur de la santé;
2^e Les médecins arraisonneurs;
3^e Les agents ordinaires de la santé;
4^e Les gardes sanitaires;
5^e Le médecin directeur du lazaret;
6^e Le gardien du lazaret.

Art. 73. Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection du service sanitaire de la colonie.

Art. 74. Il demande et reçoit directement les ordres du commandant pour tout ce qui intéresse la santé publique.

Il doit se tenir constamment informé de l'état sanitaire de la colonie et des pays avec lesquels elle est en relations.

Art. 75. Il veille à la stricte exécution des lois, arrêtés et règlements sur le service sanitaire. Il adresse tous les quinze jours au Commandant, sur l'état sanitaire de la colonie et la marche du service, un rapport qui est transmis au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 76. Il se concerte avec les chefs de service compétents lorsqu'il propose au commandant des mesures qui doivent entraîner des dépenses, soit au budget local, soit au budget de l'Etat.

Art. 77. Il propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter au règlement en vigueur.

Art. 78. Le personnel sanitaire, les lazarets et tous les endroits réservés affectés au service sanitaire sont placés sous son autorité.

Art. 79. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de St-Pierre et donne ses instructions dans les autres ports de la colonie, pour la délivrance et le visa des patentés de santé.

Art. 80. Le médecin de Miquelon est agent principal de la santé.

Il est le second et le représentant à Miquelon, du directeur de la santé, avec lequel il est en relations constantes pour le tenir au courant de tout ce qui touche le service. Il l'informe aussitôt de tout ce qu'il a constaté, observé ou appris pouvant intéresser la santé publique.

Art. 81. Il peut prendre sous sa responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles; mais il doit alors immédiatement en informer le directeur de la santé.

Art. 82. Les médecins arraisonneurs sont prévenus par les soins du port de l'arrivée des navires devant être arraisonnés.

Art. 83. Lorsque le médecin arraisonneur met un navire en quarantaine provisoire, il prévient le service du port et il en informe le plus tôt possible son chef direct.

Art. 84. L'agent principal de la santé à Miquelon, l'adjoint -spécial à l'île aux Chiens et l'agent de santé à Langlade, sont chargés de veiller à l'exécution des règlements sanitaires d'après les instructions qui leurs seront transmises par le directeur de la santé.

Ils rendent compte à ce fonctionnaire de tout ce qui intéresse le service dans leur circonscription.

(A suivre.)

du 10 septembre 1887.

Promulgation du Décret du 30 Juillet 1887, relatif à la session du Conseil général.

ARRÊTE:

Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le Décret du 30 juillet 1887, ajournant au 17 octobre, la session d'août du Conseil général.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.

Paris, le 30 juillet 1887.

• Monsieur le Président.

Le Conseil général des îles St-Pierre et Miquelon a, dès l'année dernière, émis le vœu que la session ordinaire de l'assemblée locale, fixée par le décret constitutif du 2 avril 1885, au mois d'août de chaque année, soit reportée désormais au mois de novembre.

Le département de la marine et des colonies reconnaît le bien fondé des considérations invoquées à l'appui de la proposition, mais ne crut pas devoir provo-

quer une modification définitive de la réglementation en vigueur sans avoir consulté au préalable le conseil supérieur des colonies, qui avait été appelé à donner son avis sur l'acte précité du 2 avril 1885, constituant le Conseil général. Mon prédécesseur se borna dès lors à vous soumettre, à titre de mesure transitoire, un décret que vous avez bien voulu signer le 2 août 1886 et qui ajourna au mois de novembre suivant, la session ordinaire de la même année.

Le conseil supérieur des colonies ne s'étant pas réuni depuis cette époque n'a pu être saisi de l'examen de la modification précitée qu'il me paraît nécessaire de maintenir pour 1887, en reportant au 17 octobre au lieu du 8 novembre, la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'assemblée locale et l'administration auraient ainsi le temps nécessaire pour assurer, dans de bonnes conditions, le vote du budget et pour le rendre exécutoire avant le 1^{er} janvier.

Si vous estimez, comme moi, qu'il y a lieu d'adopter cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

E. BARBEY.

DÉCRET

Le Président de la République Française

DÉCRÈTE :

La session du Conseil général de St-Pierre et Miquelon, qui devait avoir lieu au mois d'août 1887, est ajournée au 17 octobre prochain.

Par décision du Commandant de la Colonie, en date du 29 août 1887, M. Le Fraper, Romain-Gabriel, nommé Secrétaire-Archiviste et chef du Secrétariat du Gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, suivant dépêche ministérielle du 20 juin 1887, a pris possession de ses fonctions le 1^{er} septembre courant.

Décision du Commandant du 29 août 1887.

M. Le Fraper, Romain-Gabriel, chef du secrétariat du Commandant est délégué à l'effet de légaliser les pièces à transmettre hors de la colonie ou venant de l'étranger.

Il devra toujours faire précéder sa signature de la formule "Pour le Commandant et par délégation, le Chef du Secrétariat du Commandant.

Décision du Commandant du 10 septembre 1887.

Une commission composée de :
MM. Le Chef du 2^{me} Bureau de l'Intérieur.
Le Capitaine de Port.
Le Chef du service des Travaux,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de relever l'état actuel des constructions, cales et quais, établis sur le domaine public maritime, de signaler les réparations qui auraient été faites sans autorisation et de mettre à même de constater ultérieurement celles qui seraient effectuées sans approbation.

FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT

N° 17

LES

BLANCS DE BRETAGNE

Par JEAN-BERNARD

VI.

LA JUSTICE DES DAMES DE LA HALLE

La poissarde s'arrêta : la culotte du curé s'était déchirée, laissant le dessous à nu.

— C'est assez ! crièrent les poissardes !

— Oui, oui, répondit l'assistance.

— Pour aujourd'hui.

Tout honteux, le malheureux abbé, s'était relevé et profitant du passage que la foule avait instinctivement ouvert, il était parti sans en demander davantage et sans être plus inquiété.

Les poissardes le poursuivirent seulement de leurs quolibets.

— Que ceci te serve de leçon, curé !

— Et surtout ne recommence pas.

— Ou sinon, gare !

— Cette fois nous ne t'avons pelé que le...

Et le mot grossier, lancé d'une voix forte, se perdit au milieu de l' hilarité générale.

— La prochaine fois tu ne t'en tireras pas si bon compte.

La foule se dispersait ; le marquis, M. de Bois-Crancé et Prosper regagnaient le caisse de louage ; quand ils furent montés et pendus que la voiture se dirigeait vers l'hôtel de Bois-Crancé, rue Vieille Tour-Saint-Jacques, M. de Chantelal dit à son ami :

— Comment, vous en êtes à supporter de pareilles infamies ?

— Impossible, mon cher, de les empêcher ; si nous l'essayions, on nous en ferait autant.

— Ainsi donc, nous sommes en pleine Révolution.

— Tout ce qu'il y a de plus violent.

— Et la canaille gouverne ?

— Absolument.

— Crois tu, Bois-Crancé, que ceci dure longtemps.

— Tant que le pouvoir sera placé entre les mains faibles et chancelantes de Louis XVI.

Il y eut un moment de silence.

— Ah ! si la reine gouvernait, fit M. de Chantelal.

— Elle seule peut nous tirer du guêpier où nous sommes, dit M. de Bois-Crancé.

La voiture s'était arrêtée devant un vieil hôtel à grande porte cochère.

Les trois hommes descendirent, le marquis jeta une pistole au cocher et, sans attendre la monnaie, pénétra dans l'hôtel en murmurant entre ses dents :

— Nous sommes arrivés à temps.

VII.

LA JUSTICE DE DIEU.

Laissant Prosper, dans une galerie à boiseries de chêne sculpté, M. de Bois-Crancé et le marquis, se rendirent au salon dont les croisées garnies de grands rideaux de soie verte ne laissaient pénétrer qu'un demi-jour.

— Ah ! ça, demanda M. de Bois-Crancé, me diras-tu maintenant quel est le motif si puissant qui t'a fait venir à Paris et tomber dans la capitale sans écrier gare.

— Mon vieux ami, répondit M. de Chantelal, je ne ferai pas de phrases : c'est une mau

Art. 2. L'administration se réserve, sur la proposition de la commission, d'autoriser les réparations des cales et quais qui seront reconnus comme ayant une utilité générale.

Art. 3 Les opérations de la commission seront constatées par des procès-verbaux qui permettront à l'autorité de statuer, s'il y a lieu, sur les démolitions devenues obligatoires par suite de vétusté ou de faire droit aux demandes qui lui auront été adressées.

Art. 4 La commission se référera aux solutions données aux divers procès-verbaux des commissions précédentes.

Suivant un télégramme du Ministre de la marine et des colonies, en date du 8 septembre courant, le jeune Claireaux, Auguste, a été nommé titulaire de la 3^e demi bourse, créée par décret du 30 mars 1887, en faveur des jeunes créoles des îles Saint-Pierre et Miquelon, et a été affecté en cette qualité au lycée de Brest.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Avis est donné aux navigateurs, que le phare à feu fixe rouge établi dans la plaine au Nord de la ville de St-Pierre (îles St-Pierre et Miquelon) a été peint en rouge dans toute sa hauteur, sur ses faces Sud-Ouest et Sud-Est.

NÉCROLOGIE

Dimanche dernier, un public nombreux et entièrement composé d'amis et de connaissances accompagnait à sa dernière demeure, BOUFFARÉ (Gustave), enlevé prématurément à l'âge de 28 ans et laissant, outre sa jeune femme, et ses 3 enfants, son vieux père auquel il avait succédé, étant son fils unique.

La Fanfare St-Pierraise, dont il était un des Membres, assistait au convoi funèbre et durant le parcours, elle a fait entendre une symphonie de circonstance.

Au bord de la fosse et lorsque le cercueil y a été descendu elle a joué comme dernier morceau, la marche funèbre *Le Champ du Repos*, puis son Chef, M. E. HAMEL, entouré de ses musiciens, a prononcé les quelques paroles suivantes:

CHIERS COLLÈGUES,

Avant que cette tombe se ferme à tout jamais sur l'enfant du pays, le tendre époux, le bon père de famille, le camarade sincère qu'elle renferme, sur BOUFFARÉ, enfin, unissez-vous à moi pour lui adresser un suprême et dernier adieu.

Je n'ai pas ici à faire son panégyrique : il est tout fait : Cette foule silencieuse et recueillie n'en dit-elle pas plus que le ferait le plus long discours ? Ne prouve-t-elle pas assez toute la sympathie dont il jouissait en son vivant, tous les regrets qu'il laisse après lui ?

Je veux vous parler de BOUFFARÉ notre compagnon de Musique, mon précieux collaborateur, tant à la Société philharmonique qu'à la Fanfare, qui, depuis plus de quinze ans, n'a cessé de me prêter le concours le plus utile et le plus dévoué.

Il y a six semaines à peine, et ce devait être la dernière fois, hélas ! il était avec nous à la distribution des prix de l'école des Frères, plein de vie et de santé, avec cette figure aimable, cette humeur enjouée et toujours égale que nous lui connaissons tous, jouant avec son jeune enfant, duquel il devait être si tôt séparé !

Quelques jours après, en effet, nous apprenons que notre camarade était malade. Longtemps nous nous sommes bercés de l'espoir que sa forte constitution, sa grande jeunesse triompheraient du mal. Nous avons été fatallement déçus ! La mort nous l'a enlevé !

Mais ce que la mort ne nous enlèvera pas, c'est son souvenir qui restera à jamais gravé dans nos coeurs !

Devant la tombe de notre ami, et ayant de nous séparer de lui, faisons le serment, *Musiciens*, d'entretenir parmi nous cet esprit de camaraderie, dont BOUFFARÉ nous a toujours moutré l'exemple. C'est un sûr moyen d'honorier sa mémoire, et lui, là haut sera content, soyez en certains !

Adieu Gustave !!! Adieu notre ami !!! Adieu !!!

Vient de paraître l'annuaire de la colonie pour 1887, avec un léger retard de près de 9 mois, c'est une grossesse ordinaire.

FABLE RUSSE

Voici une fable russe dont il sera facile, à St-Pierre, de déduire la moralité :

« Quatre mouches cherchaient de quoi déjeuner.

« L'une d'elles trouva des confitures et s'en régala. Mais les confitures étaient falsifiées, et la pauvre mouche mourut dans d'atroces souffrances.

« La seconde, voyant cela, résolut d'éviter les friandises et se contenta de miettes de pain. Mais il y avait de l'alun dans ce pain, et elle alla rejoindre sa compagne.

« La troisième se rejeta sur un verre de bière. Mais cette bière contenait du salicylate, et la mouche mourut aussi.

« La dernière, restée seule et voyant que la vie était impossible sur terre où tout était à ce point falsifié, résolut de se suicider. Elle trouva justement un papier empoisonné, sur lequel était imprimé en grosses lettres : *Tue-mouches*. Mais, chose étrange ! plus elle en mangait, mieux elle se portait ; ce papier était lui-même falsifié et ne tuait pas les mouches.

« Et le tout était de fabrication allemande ! »

Acte de probité.

Une somme de quatre-vingt un francs (ci 81 fr.), a été trouvée le 11 courant sur la voie publique par le sieur Apézéchchia, père, qui s'est empressé de la déposer au bureau de police.

Marées de la semaine

JOURS DU MOIS	JOEURS DE LA SEMAINE	PLEINES MERS.		BASSES MERS.	
		matin.	soir.	matin.	soir.
17	•	7 56	8 17	2 18	2 39
18	D.	8 39	9 00	3 01	3 21
19	I.	9 22	9 43	3 42	4 04
20	m.	10 05	10 24	4 24	4 43
21	m.	10 47	11 09	5 09	5 31
22	j.	11 31	11 54	5 53	6 16
23	v.	" "	0 45	6 23	7 09

MOUVEMENTS du port de Saint-Pierre

BATIMENTS DE COMMERCE

- Septembre. ENTREES.
 8 (Halifax), Amélie, g. f. c. Dizac, avec beurre, farine, saindoux et fromage pour MM. St Mⁱⁿ Légasse neveu et Cie.
 — (Sydney), Active, g. a. c. Juander, avec charbon pour le capitaine.
 9 (Guysborough), Dusky Lake, g. a. c. Leblanc, avec bêtes à cornes, moutons et beurre pour M. Le Bu.
 — (Boston), Survivor, b.-g. f. c. Binard, avec beurre, farine, saindoux, fromage etc. etc., pour M. Ch. Landry.
 — (Setubal), Amphitrite, g. f. c. Ordonneau, avec sel pour M. J.-B. Cormier.
 12 (Sydney), Granvillaise, g. f. c. Daniel, avec charbon pour M. Revert.
 — (Baddeck), Alexander, g. a. c. M^o Donald, avec bêtes à cornes, moutons et beurre, pommes de terre pour MM. Riottreau et fils.
 — (Shediac), Alithaca, g. a. c. Paoli, avec planches et fromage pour MM. Riottreau et fils.
 — (Sydney), Francis, b.-g. f. c. Lefevre, avec charbon pour M. L. Mazier.
 — (Port de Bouc), Noisiel, b. f. c. Savary, avec sel et diverses marchandises pour les Sècheries de Bouc.
 — (Cadix), Charles, sloop f. c. Fremant, avec sel pour MM. Vve F. Cordon et fils.
 — (Cadix), Favorite, g. f. c. Durville, avec sel pour les Sècheries de Bouc.

SORTIES.

- 7 (Bordeaux), Agile, b.-g. fr. c. Cibier, avec 154,990 kg. morue verte, chargé par les Sècheries de Bouc.
 9 (Bordeaux), Anna, b.-g. fr. c. Rebours, avec 166,320 kg. morue verte, chargé par MM. U. Delugen, M^o Soula et P. Hermen.
 — (St-Martin de Ré), Gazelle, b.-g. f. c. Bachet, avec 173,900 kg. morue verte chargé par M. J. Prenville.
 10 (Halifax), Maria-Amélie, g. f. c. Ramel, avec 60,000 kg. morue sèche, chargé par MM. Béchet et Yon.
 — (St-Malo), Texada, b.-g. f. c. Letestu, avec 74,910 kg. morue verte, 5250 kg. issues chargé par MM. Fouquet et fils.
 12 (Granville), Industrie, 3 m. f. c. Esnouf, avec 410,000 kg. morue verte, 1400 kg. huile et 6000 kg. issues chargé par M. Jules Pannier.
 — (Miramichi), Faust, b. f. c. Payen, avec less.

— (St-Malo), Vaillant, sl. f. c. Gagné de la plagne avec huile de morue et produits de poche chargé par liviers.

— (Bordeaux), Notre Dame de la Ronde, g. f. c. Rabat, avec 187,000 kg. morue verte chargé par M. L. Hubert.

13 (Boston), St-Bertrand, g. f. c. Delisle, avec 58,638 kg. morue sèche, chargé par MM. H. Lecharpentier, Riottreau et fils, Beust et fils, V^e E. Pepin et Aug. Lemoiné.

— (Bordeaux), Paquebot n° 5, g. f. c. Philippe, avec 107,250 kg. morue verte et 5,000 kg. huile chargé par M. H. Lecharpentier.

— (St-Martin), Gauthier, b.-g. f. c. Maillard, avec 214,500 kg. morue verte chargé par MM. Beust et fils et Chedru.

14 (Bordeaux), Eugénie, b. f. c. Pichard, avec 333,135 kg. morue verte chargé par M. H. Lecharpentier.

— (Bordeaux), Noémie, b.-g. f. c. Monnier, avec 413,080 kg. morue verte chargé par M. Aug. Girardin.

Le gérant responsable, A. Lelandais.

ANNONCES ET AVIS.

Annonce judiciaire légale.

VENTE.

SUR SURENCHÈRE A SUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le lundi vingt-six septembre courant, à deux heures du soir, à l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance des îles St-Pierre et Miquelon, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une maison sise à St-Pierre, île de St-Pierre, à l'angle des rues Beaussant et Richerie avec terrain sur lequel elle est construite et terrain attenant, le tout borné : au nord, par la rue Beaussant ; au sud, par l'immeuble Jugan, Jean, à l'est, par la rue Richerie et à l'ouest, par l'immeuble Audouze, François.

Cette maison servant à l'habitation est divisée en deux parties chacune occupée par son propriétaire.

Elle est formée d'un rez-de-chaussée élevé sur berceau de cave avec grenier au-dessus.

Le rez-de-chaussée est percé de trois fenêtres et deux portes donnant sur la rue Beaussant, de six fenêtres et une porte donnant sur le jardin du côté Sud.

Le grenier est percé de six lucarnes.

La maison contient sept pièces.

Cette maison et ses dépendances sont imposées au rôle des contributions foncières de la ville de St-Pierre, pour l'année 1887, à la somme de dix francs cinquante, sous les désignations suivantes :

Numéros d'ordre 407 et 408.

Nature des établissements, et du terrain : maison d'habitation divisée en deux parties.

Rue, Beaussant.

Nom des propriétaires, V^e Pierre Saillard et François Saillard.

Revenu imposé, 210 fr.

Montant de la cote, 10 fr. 50

L'immeuble sus-indiqué, qui sera adjugé en un seul lot, a été saisi à la requête de :

MM. Riottreau et fils, négociants à Granville, ayant un établissement commercial à St-Pierre, île de St-Pierre ;

Sur 1^{re} M. Francois Saillard, marin-pêcheur, domicilié à St-Pierre précité : 2^o M^o Marguerite Pike, V^e de M. Pierre Saillard, la dite dame sans profession, domiciliée au même St-Pierre et prise, tant en son nom personnel, et comme épouse commune des biens de feu M. Pierre Saillard, quand vivait marin-pêcheur, domicilié à St-Pierre, que comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec le dit M. Pierre Saillard, selon procès-verbal de Louis Héguy, inspecteur de police, agent de la force publique, autorisé à exercer au dit St-Pierre le ministère d'huissier, le dit procès-verbal, en date du dix-sept mai 1887, visé le même jour par le Maire de Saint-Pierre et transcrit, après la dénonciation qui en a été faite le trente et un du même mois de mai, au bureau des hypothèques des îles St-Pierre et Miquelon, le deux juin dernier Vol. 6. Art. 214 et 215. Répertoire Vol. 2. Case 227.

Le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication est déposé au greffe du tribunal précité.

Par jugement en date du vingt-neuf août dernier, l'immeuble ci-dessus désigné avait été adjugé à M. Alphonse Jaquet, négociant à St-Pierre, moyennant la

somme de treize cent cinquante francs.

Mais une surenchère a été faite conformément à la loi, selon acte du 5 septembre, retenu au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance de la colonie, par M. Ed. Marie, négociant à St-Pierre, île de St-Pierre, qui a surenchérit le sixième en sus des frais de vente et porté à la somme de seize cent vingt-cinq francs le prix de l'adjudication prononcée comme il vient d'être dit au profit de M. Alphonse Jaquet.

Cette surenchère a été dénoncée conformément à la loi le sept septembre courant.

1^o à M. Alphonse Jaquet, adjudicataire surenchérit ;

2^o à M. François Saillard, et à M^o Marguerite Pike, V^e Pierre Saillard ; cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, nés de son mariage avec feu M. Pierre Saillard, la dite dame et le dit sieur François Saillard, pris en la qualité de partie saisie ;

3^o à MM. Riottreau et fils, créanciers poursuivant l'adjudication du vingt-neuf août dernier sur saisie immobilière ;

4^o en tant que de besoin à M. E. Sasco, employé au greffe des Tribunaux de St-Pierre, pris en la qualité de subrogé tuteur des mineurs précités.

Et il sera procédé, ainsi qu'ils en ont été notifiés, tant en leur présence qu'en leur absence, le vingt-six septembre courant, et comme il a été plus haut spécifié, à la nouvelle adjudication de l'immeuble dont s'agit sur la mise à prix, en sus des charges et frais de la vente, de seize cent vingt-cinq francs. ci 1625 fr. 00

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du Chef des quels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble sus indiqué pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Saint-Pierre, le onze septembre, mil huit cent quatre-vingt sept.

L'agréé poursuivant

A. BEHAGHEL.